

# CONSULTATION PUBLIQUE

Du 30 novembre 2018 au 17 décembre 2018

**Neutralité technologique dans les autorisations  
d'utilisation de fréquences à 900 MHz et 2,1 GHz dans  
les territoires ultramarins**

30 novembre 2018

## Sommaire

Sommaire .....	2
Modalités pratiques de la consultation publique .....	3
1 Contexte .....	4
2 Guadeloupe.....	5
3 Martinique .....	6
4 Mayotte.....	6
5 La Réunion.....	7
6 Saint-Barthélemy et Saint-Martin .....	7
7 Saint-Pierre et Miquelon.....	8

## Modalités pratiques de la consultation publique

L'avis de tous les acteurs intéressés est sollicité sur l'ensemble du présent document. Afin de faciliter l'expression des commentaires, plusieurs points spécifiques font l'objet de questions sur lesquelles l'attention de certains contributeurs est tout particulièrement attirée.

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 17 décembre 2018. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les contributions doivent être transmises à l'Arcep, de préférence par courrier électronique, en précisant l'objet *Réponse à la consultation publique « Neutralité technologique dans les autorisations d'utilisation de fréquences à 900 MHz et 2,1 GHz dans les territoires ultramarins »* à l'adresse suivante : [neutraliteom@arcep.fr](mailto:neutraliteom@arcep.fr)

À défaut, elles peuvent être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Réponse à la consultation publique « *Neutralité technologique dans les autorisations d'utilisation de fréquences à 900 MHz et 2,1 GHz dans les territoires ultramarins* »  
à l'attention de  
Direction mobile et innovation  
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes  
14 rue Gerty Archimède  
CS 90410  
75613 PARIS CEDEX 12

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des réponses qui lui auront été transmises, à l'exclusion des éléments d'information couverts par le secret des affaires. Au cas où leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris, par exemple : « une part de marché de [SDA : 25]% » ;
- une version publique, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires auront été remplacés par [SDA :...], par exemple : « une part de marché de [SDA :...]% ».

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires. **L'Arcep se réserve le droit de déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.**

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en adressant vos questions à : [neutraliteom@arcep.fr](mailto:neutraliteom@arcep.fr).

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : [www.arcep.fr](http://www.arcep.fr).

## 1 Contexte

Le III de l'article 59 de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques prévoit que : *« l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend les mesures nécessaires pour ne maintenir dans les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées avant la promulgation de la présente ordonnance et encore en vigueur au 24 mai 2016 aucune restriction d'utilisation des fréquences autres que celles nécessaires en vertu des II et III de l'article L. 42 [du code des postes et des communications électroniques] »*

Le IV de ce même article ajoute que : *« Dans le cadre des réexamens d'autorisations prévus aux II et III du présent article, l'Autorité prend les mesures appropriées afin que soient respectés le principe d'égalité entre opérateurs et les conditions d'une concurrence effective. »*

Concernant plus particulièrement les restrictions aux types de technologies utilisés dans les bandes de fréquences, les motifs susceptibles de justifier leur maintien sont énoncés au II de l'article L. 42 du code des postes et communications électroniques (ci-après CPCE) :

*« II. – [...]*

- a) Eviter les brouillages préjudiciables ;*
- b) Protéger la santé publique ;*
- c) Assurer la qualité technique du service ;*
- d) Optimiser le partage des fréquences radioélectriques ;*
- e) Préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre ; ou*
- f) Réaliser un objectif prévu à l'article L. 32-1.*

*Ces restrictions sont proportionnées et non discriminatoires. [...] »*

Enfin, l'article L. 32-1 du CPCE énonce les objectifs de régulation auxquels l'Arcep est tenue de veiller, parmi lesquels figurent notamment :

*« II.- [...] 11° La possibilité d'utiliser tous les types de technologies et tous les types de services de communications électroniques dans les bandes de fréquences disponibles pour ces services, sous réserve de faisabilité technique ; [...]*

*III.- [...] 1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale [...]* ;

*5° L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques ;*

*IV.- [...] 1° Au respect de la plus grande neutralité possible, d'un point de vue technologique, des mesures [qu'elle prend] ».*

Parmi les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées à des opérateurs pour le déploiement de réseau mobile terrestre ouvert au public, les autorisations suivantes prévoient à ce jour une restriction aux types de technologie utilisés dans la bande de fréquence au sens du II de l'article L. 42 du CPCE :

Territoire	Opérateur	Décision de l'Arcep n°	Bande de fréquences	Restriction technologique
Guadeloupe	Digicel AFG	2009-0839 modifiée	900 MHz	GSM
	Orange Caraïbe	2010-1388 modifiée	900 MHz	GSM
	Outremer Telecom	2016-0211 modifiée	900 MHz	GSM
Martinique	Orange Caraïbe	2010-1388 modifiée	900 MHz	GSM
	Outremer Telecom	2016-0211 modifiée	900 MHz	GSM et UMTS
Mayotte	BJT Partners	2011-0306 modifiée	900 MHz	GSM
	Orange	2007-0156 modifiée	900 MHz	GSM et UMTS
	Telco OI	2015-0661 modifiée	900 MHz	GSM et UMTS
La Réunion	Orange	2006-0141 modifiée	900 MHz	GSM et UMTS
	Telco OI	2015-0661 modifiée	900 MHz	GSM et UMTS
Saint-Barthélemy et Saint-Martin	Orange Caraïbe	2010-1388 modifiée	900 MHz	GSM
	UTS Caraïbe	2008-1259 modifiée	2,1 GHz	IMT-2000
		2016-0893	900 MHz	GSM et UMTS
Saint-Pierre-et-Miquelon	Globaltel	2012-0853	900 MHz	GSM

Tableau 1 : autorisations d'utilisation de fréquences restreintes technologiquement

En application des dispositions précitées, l'Arcep analyse ci-dessous, pour chaque territoire concerné, si les motifs prévus au II de l'article L. 42 justifient le maintien de ces restrictions.

## 2 Guadeloupe

Les autorisations d'utilisation de fréquences en bande 900 MHz attribuées aux sociétés Digicel AFG, Orange Caraïbe et Outremer Telecom par les décisions de l'Arcep n° 2009-0839 modifiée, n° 2010-1388 modifiée et n° 2016-0211 modifiée sont limitées à l'utilisation de la technologie GSM. Les autres autorisations d'utilisation de fréquences attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile ouvert au public en Guadeloupe ne font l'objet d'aucune restriction technologique.

Un opérateur a fait part à l'Arcep de brouillages aux frontières dans la bande 900 MHz qui l'empêcheraient d'utiliser ses fréquences pour fournir des services d'accès mobile à haut débit en Guadeloupe. Il estime que de ce fait la levée des restrictions technologiques prévues par les autorisations de ses concurrents porterait atteinte à l'exercice d'une concurrence effective et loyale.

À cet égard, l'Arcep relève, d'une part, que la levée des restrictions technologiques prévues dans les autorisations attribuées en Guadeloupe serait sans incidence sur les brouillages aux frontières susmentionnés. D'autre part, il apparaît que tous les opérateurs mobiles, à l'exception de la société Digicel AFG, sont également autorisés à utiliser des fréquences de la bande 800 MHz et peuvent ainsi les utiliser pour proposer un service d'accès mobile à très haut débit. Cette bande de fréquences possède des caractéristiques de propagation similaires à celles de la bande 900 MHz et offre notamment une bonne pénétration à l'intérieur des bâtiments. La levée des restrictions technologiques dans la bande 900 MHz en Guadeloupe permettrait ainsi à tous les opérateurs présents sur ce territoire d'utiliser des fréquences en bandes basses (bandes de fréquences inférieures à 1 GHz) pour proposer un service mobile à très haut débit.

En application de l'article 59 de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011, au regard des éléments susmentionnés et eu égard aux objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE relatifs notamment à l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ainsi qu'à l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés au II de l'article L. 42 de ce code ne justifie le maintien de la restriction à la technologie GSM prévue par les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées aux sociétés Digicel AFG, Orange Caraïbe et Outremer Telecom et qu'il n'y a pas lieu d'adopter de mesures spécifiques dans le cadre du réexamen de ces autorisations.

**Question n°1. Partagez-vous cette analyse ?**

### 3 Martinique

Les autorisations d'utilisation de fréquences en bande 900 MHz attribuées aux sociétés Orange Caraïbe et Outremer Telecom par les décisions de l'Arcep n° 2010-1388 modifiée et n° 2016-0211 modifiée sont limitées, respectivement, à l'utilisation de la technologie GSM et à l'utilisation des technologies GSM et UMTS.

Les autres autorisations d'utilisation de fréquences attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile ouvert au public en Martinique, en particulier celle de Digicel AFG en bande 900 MHz (décision n° 2009-0839 modifiée), ne font l'objet d'aucune restriction technologique.

En application de l'article 59 de l'ordonnance n°2011 -1012 du 24 août 2011, au regard des éléments susmentionnés et eu égard aux objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE relatifs notamment à l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs ainsi qu'à l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquence, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés au II de l'article L. 42 de ce code ne justifie le maintien des restrictions aux types de technologies utilisées prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences précitées, attribuées aux sociétés Orange Caraïbe et Outremer Telecom et qu'il n'y a pas lieu d'adopter de mesures spécifiques dans le cadre du réexamen de ces autorisations.

**Question n°2. Partagez-vous cette analyse ?**

### 4 Mayotte

Les autorisations d'utilisation de fréquences en bande 900 MHz attribuées aux sociétés BJT Partners, Orange et Telco OI par les décisions de l'Arcep n° 2011-0306 modifiée, n° 2007-0156 modifiée et n° 2015-0661 modifiée sont limitées pour la première à l'utilisation de la technologie GSM et pour les deux autres à l'utilisation des technologies GSM et UMTS.

Les autres autorisations d'utilisation de fréquences attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile ouvert au public à Mayotte, en particulier celle de SRR dans la bande 900 MHz (décision n° 2016-0473 modifiée), ne font l'objet d'aucune restriction technologique.

En application de l'article 59 de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011, au regard des éléments susmentionnés et eu égard aux objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE relatifs notamment à l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs ainsi qu'à l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquence, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés au II de l'article L.42 de ce code ne justifie le maintien des restriction aux types de technologies utilisées prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences précitées, attribuées

aux sociétés BJT Partners, Orange et Telco OI et qu'il n'y a pas lieu d'adopter de mesures spécifiques dans le cadre du réexamen de ces autorisations.

**Question n°3. Partagez-vous cette analyse ?**

## 5 La Réunion

Les autorisations d'utilisation de fréquences en bande 900 MHz attribuées aux sociétés Orange et Telco OI par les décisions de l'Arcep n° 2006-0141 modifiée et n° 2015-0661 modifiée sont limitées à l'utilisation des technologies GSM et UMTS.

Les autres autorisations d'utilisation de fréquences attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile ouvert au public à La Réunion, en particulier celle de SRR dans la bande 900 MHz (décision n° 2010-0242 modifiée), ne font l'objet d'aucune restriction technologique.

En application de l'article 59 de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011, au regard des éléments susmentionnés et eu égard aux objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE relatifs notamment à l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs ainsi qu'à l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés au II de l'article L.42 de ce code ne justifie le maintien de la restriction aux types de technologies utilisées prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences en bande 900 MHz à La Réunion attribuées aux sociétés Orange et Telco OI et qu'il n'y a pas lieu d'adopter de mesures spécifiques dans le cadre du réexamen de ces autorisations.

**Question n°4. Partagez-vous cette analyse ?**

## 6 Saint-Barthélemy et Saint-Martin

L'autorisation d'utilisation de fréquences en bande 900 MHz attribuée à la société Orange Caraïbe par la décision n° 2010-1388 modifiée de l'Arcep est limitée à l'utilisation de la technologie GSM et les autorisations d'utilisation de fréquences en bandes 900 MHz et 2,1 GHz attribuées à la société UTS Caraïbe par les décisions de l'Arcep n° 2016-0893 et n° 2008-1259 modifiée sont limitées, respectivement, à l'utilisation des technologies IMT 2000 et à l'utilisation des technologies GSM et UMTS.

Les autres autorisations d'utilisation de fréquences attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile ouvert au public à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, en particulier celles de Dauphin Telecom, Digicel AFG et Free Caraïbe en bandes 900 MHz et 2,1 GHz (décisions n° 2017-1508, 2011-1242, 2009-0839 modifiée, 2016-1522 modifiée, 2010-0201 modifiée et 2017-1038 modifiée) et celle d'Orange Caraïbe en bande 2,1 GHz (décision n° 2008-03999 modifiée), ne font l'objet d'aucune restriction technologique.

En application de l'article 59 de l'Ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011, au regard des éléments susmentionnés et eu égard aux objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE relatifs notamment à l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs ainsi qu'à l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés au II de l'article L.42 de ce code ne justifie le maintien des restrictions technologiques prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences en bande 900 MHz à Saint-Barthélemy et Saint-Martin attribuées aux sociétés Orange Caraïbe et UTS Caraïbe et qu'il n'y a pas lieu d'adopter de mesures spécifiques dans le cadre du réexamen de ces autorisations.

**Question n°5. Partagez-vous cette analyse ?**

## 7 Saint-Pierre et Miquelon

L'autorisation d'utilisation de fréquences en bande 900 MHz attribuée à la société Globaltel par la décision n° 2012-0853 est limitée à l'utilisation de la technologie GSM. Les autres autorisations d'utilisation de fréquences attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile ouvert au public à Saint-Pierre et Miquelon, en particulier celle de SPM Telecom en bande 900 MHz (décision n° 2015-0775), ne font l'objet d'aucune restriction technologique.

En application de l'article 59 de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011, au regard des éléments susmentionnés et eu égard aux objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE relatifs notamment à l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs ainsi qu'à l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés au II de l'article L.42 de ce code ne justifie le maintien de la restriction à la technologie GSM prévue par l'autorisation d'utilisation de fréquences en bande 900 MHz précitée attribuée à la société Globaltel et qu'il n'y a pas lieu d'adopter de mesures spécifiques dans le cadre du réexamen de cette autorisation.

<b>Question n°6.</b>	<b>Partagez-vous cette analyse ?</b>
----------------------	--------------------------------------